

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/11/21/2014029203/justel>

Dossier numéro : 2013-11-21/26

Titre

21 NOVEMBRE 2013. - Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-09-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 03-04-2014 page : 28726

Entrée en vigueur : 01-09-2014

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application, objet et définitions

[CHAPITRE Ier.](#) - Du champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - De l'objet

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Des définitions

Art. 4

[TITRE II.](#) - Des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

[CHAPITRE Ier.](#) - Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires

[Section Ire.](#) - Du chef d'établissement et de l'équipe éducative

Art. 5

[Section II.](#) - Du centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école

Art. 6

[Section III.](#) - De la médiation scolaire

Art. 7-13

[Section IV.](#) - Des équipes mobiles

Art. 14-18

[Section V.](#) - De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève

Art. 19-20

[Section VI.](#) - De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire

Art. 21

[Section VII.](#) - De la Cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce

Art. 22

[CHAPITRE II.](#) - De l'accrochage scolaire

[Section Ire.](#) - De la prévention du décrochage scolaire

Art. 23

Art. 23_DROIT_FUTUR

Art. 24-25

Art. 25_DROIT_FUTUR

Art. 26

Art. 26_DROIT_FUTUR

Art. 27

[Section II.](#) - Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)

Art. 28

Art. 28_DROIT_FUTUR

Art. 29

Art. 29_DROIT_FUTUR

Art. 30

Art. 30_DROIT_FUTUR

[Section III.](#) - Des dispositifs externes d'accrochage scolaire

Art. 31-34, 34bis

[Section IV.](#) - Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école

Art. 35-40

[CHAPITRE III.](#) - De l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 41

[TITRE III.](#) - Mesures modificatives, abrogatoires et finales

[CHAPITRE Ier.](#) - Mesures modificatives

[Section Ire.](#) - Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 42-51

[Section II.](#) - Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux

Art. 52-55

[CHAPITRE II.](#) - Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement

[Sous-section Ire.](#) - Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 56-58

[Sous-section II.](#) - Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 59-61

[Sous-section III.](#) - Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés

Art. 62-63

[Sous-section IV.](#) - Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 64-65

[Sous-section V.](#) - Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 66-67

[Sous-section VI.](#) - Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels

Art. 68-69

[Sous-section VII.](#) - Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 70-71

[Sous-section VIII.](#) - Des modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté

Art. 72-77

[Section Ire.](#) - Des modifications à d'autres décrets

Art. 78-81

[CHAPITRE III.](#) - Mesures abrogatoires et finales

Art. 82-84

Texte

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application, objet et définitions

CHAPITRE Ier. - Du champ d'application

Article 1er. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2. Sauf stipulation contraire, le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, ainsi qu'aux centres-psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE II. - De l'objet

Art. 3. Le présent décret a pour objet de favoriser, au sein des établissements visés à l'article 2:

- 1° le bien-être des jeunes à l'école;
- 2° l'accrochage scolaire, notamment par la prévention du décrochage scolaire de l'absentéisme et de l'exclusion;
- 3° la prévention de la violence à l'école;
- 4° l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

CHAPITRE III. - Des définitions

Art. 4. Dans le cadre du présent décret, on entend par:

- 1° [6 ...]⁶
- 2° situation de crise : situation affectant l'établissement scolaire à la suite d'un fait précis;
- 3° [6 ...]⁶
- 4° abandon scolaire précoce : situation d'un élève qui quitte l'école ou la formation en n'ayant achevé que l'enseignement secondaire du premier cycle ou moins et ne poursuit ni études, ni formation;
- 5° équipe éducative : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service;
- 6° [5 Conseil général de l'enseignement secondaire]⁵ : le [5 Conseil général de l'enseignement secondaire]⁵ créé par l'article 1er, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;
- 7° organe de représentation et de coordination : tout organe de représentation et de coordination reconnu conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;
- 8° centre psycho-médico-social : centre tel que visé au titre 1er du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux;
- 9° Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse : l'organe créé par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;
- 10° [6 ...]⁶
- 11° Commission de pilotage : la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;
- 12° Cellule de concertation locale : la cellule visée à l'article 4, § 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation;
- 13° facilitateurs : les membres de l'équipe visée à l'article 18 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation;
- 14° zone : les zones de concertation constituées par l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- 15° [2 conseiller de l'aide à la jeunesse : le conseiller au sens du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;]²
- 16° [2 directeur de la protection de la jeunesse : le directeur au sens du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;]²
- 17° décret " congés pour mission " : le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 18° décret " Missions " : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- 19° décret " encadrement différencié " : le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les établissements en encadrement

différencié;

20° décret " intersectoriel " Enseignement - Aide à la Jeunesse : le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

[3] 21° médiation : le processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.]³

-
- (1)<DCFR 2015-07-14/02, art. 1, 002; En vigueur : 01-09-2015>
 - (2)<DCFR 2018-01-18/32, art. 180, 004; En vigueur : 01-01-2019>
 - (3)<DCFR 2019-05-03/38, art. 98, 007; En vigueur : 01-09-2019>
 - (4)<DCFR 2019-05-03/38, art. 144, 007; En vigueur : 01-09-2019>
 - (5)<DCFR 2019-04-25/56, art. 52, 008; En vigueur : 01-09-2019>
 - (6)<DCFR 2019-05-03/54, art. 3, 009; En vigueur : 01-09-2020>

TITRE II. - Des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

CHAPITRE Ier. - Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires

Section Ire. - Du chef d'établissement et de l'équipe éducative

Art. 5.

<Abrogé par DCFR 2019-05-03/54, art. 3, 009; En vigueur : 01-09-2020>

Section II. - Du centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école

Art. 6.

<Abrogé par DCFR 2019-05-03/54, art. 3, 009; En vigueur : 01-09-2020>

Section III. - De la médiation scolaire

Art. 7. § 1er. Il est créé, au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un Service de médiation scolaire chargé de prévenir, par des actions de médiation en position de tiers, la violence, le décrochage et l'absentéisme scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

La médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre élève(s) et membre(s) de l'équipe éducative, entre élève(s) et direction de l'établissement, entre l'élève et ses parents, ainsi que entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, et l'établissement scolaire.

Le Service de médiation est structurellement indépendant des chefs d'établissement et des centres PMS.

§ 2. Le Service de médiation intervient à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, à la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le cas échéant sur proposition adressée au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur par les services du Gouvernement lorsqu'ils sont saisis, notamment par des parents ou des élèves, d'une difficulté survenue dans l'établissement.

Lorsqu'un médiateur est affecté à un établissement, dans le cadre d'une action de médiation en position de tiers entre les parties, tel que précisé au § 1er, une demande d'intervention peut lui être adressée directement, notamment par des parents ou des élèves. Il la traitera conformément au protocole de collaboration visé à l'article 6, § 3, alinéa 3, 6°.

A la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement, le Service de médiation peut organiser des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§ 3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, solliciter l'intervention du Service de médiation dans un établissement d'enseignement fondamental.

[2 Par circonstances exceptionnelles, on entend notamment les plaintes adressées aux Services du Gouvernement et qui pourraient faire l'objet d'une résolution alternative par la médiation.]²

[1 § 4. [3 Dans l'enseignement fondamental, indépendamment de toutes circonstances exceptionnelles, et dans l'enseignement secondaire, le Service de médiation scolaire peut être sollicité en cas de tensions dans le cadre de la mise en place d'aménagements raisonnables, conformément à l'article 102/2, § 1er, du décret " Missions. ".]³

Le Service de médiation scolaire intervient à la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, ou du chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou des parents ou responsables légaux de l'élève mineur, ou de l'élève majeur.]¹

-
- (1)<DCFR 2018-06-14/26, art. 73, 005; En vigueur : 23-07-2018>
 - (2)<DCFR 2019-05-03/38, art. 99, 007; En vigueur : 01-09-2019>